

libération exécutoire compte-tenu

REPUBLIQUE FRANCAISE

sa transmission au contrôle de légalité le : 09/04/18

DEPARTEMENT DE LA SOMME

de son affichage ou de sa notification le 09/04/18

ARRONDISSEMENT D'ABBEVILLE

Syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Objet : Lancement du Plan Climat Air Energie Territorial

L'an deux mille dix-huit, le 5 avril à 18 heures 30, le comité syndical du syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées, légalement convoqué le 30 mars 2018, s'est réuni dans l'espace de conférence Max Lejeune de l'immeuble Garopôle sous la présidence de Nicolas DUMONT

Etaient présents : Isabelle ALEXANDRE, Pascal BAHU, Alain BAILLET, Loïc BINARD-LAURENT, Jean-Pierre BOUDINELLE, Jeanine BOURGAU, Yves BUTEL, René CAILLEUX, Bernard DAVERGNE, Robert DEBRAY, Stéphane DECAYEUX, Emmanuel DELAHAYE, Marc DELANNOY, Bernard DELATTRE, Philippe DESCAMPS, Anne-Marie DORION, Mathieu DOYER, Nicolas DUMONT, Joël FARCY, Fabrice FRION, Guy HAZARD, Dominique HENOCQUE, Claude HERTAULT, Vincent HETROY, Sabrina HOLLEVILLE-MILHAT, Éric KRAEMER, Jean-Pierre LAVAL, David LEFEVRE, Annie-Claude LEULIETTE, Christophe MENNESSON, Éric MOUTON, Laurent PARSIS, Patricia POUPART, Laurent PRUVOT, Jacky THUEUX, Jean-Claude ZBOROWSKA

Etaient excusés ayant donné pouvoir : Jocelyne MARTIN pouvoir à Fabrice FRION, Pascal LEFEVRE pouvoir à Laurent PARSIS, Annie ROUCOUX pouvoir à Christophe MENNESSON

Délibération n°VP/CS.18.3

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-34,
- Vu les lois Grenelle 2 (Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) puis NOTRe (Loi n°2015-991 du 7 août 2015),
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 188, disposant que tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants :
 - sont tenus de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
 - existants au 1^{er} janvier 2017, doivent l'adopter au plus tard le 31 décembre 2018,
- Vu que cette même loi dispose que le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un SCoT dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration du PCAET à l'établissement public chargé du SCoT,
- Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016
- Considérant l'adoption d'un Plan Climat Volontaire en décembre 2015
- Considérant que Baie de Somme 3 Vallées a lancé en juillet 2016 l'élaboration du SCOT sur le territoire des Communautés de Communes du Ponthieu Marquenterre et du Vimeu et de la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme et que pour cette raison, il s'est porté volontaire pour élaborer le PCAET à l'échelle du SCOT
- Considérant que :
 - La Communauté de Communes du Vimeu a délibéré le 13 décembre 2017
 - La Communauté d'agglomération de la Baie de Somme a délibéré le 30 novembre 2017
 - La Communauté de Communes du Ponthieu Marquenterre a délibéré le 28 mars 2018
 - Et que par ailleurs, la FDE80 s'est portée maître d'ouvrage d'une Etude de Planification Energétique (EPE) en partenariat avec BS3V à l'échelle du SCOT, ce qui constitue une véritable opportunité pour l'élaboration d'un PCAET à cette échelle

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le comité syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver le lancement du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et les modalités de concertation et d'élaboration qui suivent :

1) Modalités de concertation

a) Lancement de la démarche :

Information des partenaires institutionnels (art. R229-53 du code de l'environnement)

BS3V définit les modalités d'élaboration et de concertation du PCAET (cf. points 4 et 5 de la présente note). Il en informe le Préfet de la Somme, le Préfet des Hauts de France, le Président du Conseil Départemental, le Président du Conseil Régional, les maires des communes concernées, le Président de la FDE80, les Présidents des Chambres consulaires, les gestionnaires de réseau d'énergie (Enedis, GRDF, Finagaz propane...). Le Président de l'URH Hauts de France sera également informé (article L229-26, code environnement).

Information du public (l'article L.121-18 du code de l'environnement) :

La délibération de lancement de la démarche de PCAET est publiée sur le site internet de BS3V (<http://www.baiedesomme3vallees.fr/>).

b) Lors de l'élaboration du plan climat

- **Le Comité de Pilotage** sera chargé de valider le programme de travail, de décider des orientations stratégiques et d'entériner les résultats. Le comité de pilotage est composé des élus désignés par BS3V, la FDE80 et les EPCI à fiscalité propre. Il associe les gestionnaires de réseau (ENEDIS, GRDF) et les partenaires régionaux et locaux : Etat, Région, Département, ADEME et Chambres consulaires.
- **Le comité technique** du PCAET sera chargé d'assurer la coordination des études et l'application des décisions du comité de pilotage. Il est composé de techniciens de membres du comité de pilotage
- **Des ateliers partenariaux** seront organisés, pour construire la stratégie opérationnelle et le plan d'action, avec les acteurs du territoire : membres des comités de pilotage et technique, maires, associations environnementales, fédérations de professionnels du bâtiment, de l'énergie et des activités économiques du territoire, bailleurs sociaux.... Les modalités d'organisation de ces ateliers seront précisées par le comité de pilotage.

Les comités de pilotage et techniques et les ateliers partenariaux seront mutualisés autant que possible avec ceux mis en place dans le cadre de l'Etude de Planification Energétique (EPE) portée par la FDE80 en partenariat avec Baie de Somme 3 Vallées

c) Sur le projet de PCAET

Avis de l'autorité environnementale (article L. 122-31 du code de l'environnement). A l'issue de son élaboration, le projet de PCAET sera transmis à l'autorité environnementale, qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre un avis. Le PCAET est modifié pour prendre en compte cet avis.

Consultation du public au titre de l'évaluation environnementale (art. L123-19 du code de l'environnement).

Le projet de PCAET sera ensuite mis en en ligne sur le site internet de BS3V pour une durée minimale de 30 jours. Le public en est informé quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public :

- Par un avis en ligne sur le site internet de BS3V et des EPCI à fiscalité propre concernés
- Par un affichage au siège de BS3V et/ou dans les mairies du territoire
- Par un avis dans les publications périodiques des EPCI à fiscalité propre concernés.

Les observations et propositions déposées par le public sont prises en considération et font l'objet d'une synthèse avec l'indication de celles dont il a été tenu compte. La synthèse est publiée par voie électronique, pendant une durée minimale de 3 mois.

Avis des personnes publiques (art. R229-54 du code de l'environnement). Le projet de PCAET est transmis au préfet de région, au président du conseil régional et le cas échéant au président de l'URH s'il en fait la demande,

qui disposent d'un délai de 2 mois pour rendre un avis. Le projet de PCAET est modifié le cas échéant pour tenir compte de ces avis.

Mise à disposition du public. Après son adoption, le PCAET est mis en ligne sur la plateforme nationale dédiée.

2) Modalités d'élaboration

Le PCAET sera réalisé en s'appuyant sur les outils existants et les études en cours.

a) La phase « DIAGNOSTICS »

L'estimation des émissions de GES, de polluant atmosphérique et de la séquestration nette de CO₂ sera précisée en s'appuyant sur les outils suivants : ESPASS (mis à disposition par le CERDD), MYEMISS'AIR (mis à disposition par ATMO PICARDIE) et PROSPER (mis à disposition par la FDE80, pour les émissions de GES énergétiques, dans le cadre de l'EPE). Une analyse de leur potentiel de réduction (GES, polluants) ou de développement (séquestration CO₂) sera effectuée.

Les présentations de l'état de la production des Energies renouvelables et de leur potentiel de développement, des réseaux de distribution/de transport d'énergie et de leurs options de développement ainsi que l'analyse de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction, s'appuieront sur les données de l'EPE (en lien avec l'outil PROSPER), portée par la FDE80 en partenariat avec BS3V.

L'analyse de la vulnérabilité du territoire réalisée pour le plan climat de Baie de Somme 3 Vallées adopté en 2015, sera mise à jour.

b) La phase « STRATEGIE »

La stratégie territoriale identifiera les priorités fixées par le territoire, les impacts socio-économiques de son ambition, ainsi que les impacts économiques d'une éventuelle inaction. Des objectifs stratégiques, opérationnels et chiffrés sont définis, dans les domaines précisés au 1) de la présente note.

Les objectifs en ce qui concerne la réduction des émissions de GES, de polluants atmosphériques et de consommation d'énergie sont déterminés pour chaque secteur d'activité : résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, déchets, industrie, branche énergie.

Le PCAET intègrera notamment les scénarios élaborés dans le cadre de l'EPE.

c) La phase « PLAN D' ACTIONS »

Le plan d'actions s'inscrit sur une durée de 6 ans. Il décrit les actions qui seront mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la stratégie, pour chacun des secteurs d'activités. Il concerne l'ensemble des acteurs du territoire (collectivités territoriales, entreprises, associations, citoyens,...) et regroupe donc :

- des actions portant sur le propre patrimoine et les compétences de BS3V ainsi que des EPCI pour le compte desquelles BS3V réalise le PCAET
- des actions portées directement par les acteurs du territoire (secteur privé, associations, grand public, communes, fédérations, associations, chambres consulaires, etc.)
- des actions de mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire

Le plan d'actions précise les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

Le plan d'actions reprendra les actions pertinentes du PCET de BS3V adopté en 2015, et en proposera de nouvelles.

d) DISPOSITIF DE SUIVI et d'EVALUATION (article R229-51 du code de l'environnement)

Le dispositif de suivi et d'évaluation porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire et les modalités suivant lesquelles ces indicateurs s'articulent avec ceux du schéma régional climat-air-énergie. BS3V veillera à ce qu'il s'articule avec le dispositif de suivi et d'évaluation du SCOT et du Projet PNR Baie de Somme Picardie maritime.

e) EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (art. R.122-17, R. 122-20, R.414-19 du code de l'environnement)

Il s'agit d'un processus progressif et itératif afin d'aboutir à un PCAET le moins dommageable pour l'environnement, renforçant ainsi sa sécurité juridique et son acceptabilité sociale. Le rapport environnemental rend compte de cette évaluation et comprend :

- Une analyse de l'état initial de l'environnement (EIE) et de ses perspectives d'évolution, avec les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le PCAET. Les éléments des EIE établis dans le cadre du projet de PNR et du SCOT pourront être réutilisés.
- Une analyse exposant les effets notables probables du PCAET sur l'environnement, la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ; ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du PCAET et en assurer le suivi ;
- Un résumé du PCAET et son articulation avec les autres plans et programmes
- Un résumé non technique

Délibération exécutoire compte-tenu

de sa transmission au contrôle de légalité le : 09/04/18

et de son affichage ou de sa notification le : 09/04/18

Pour Extrait conforme,

Le Président,

Nicolas Dumont

